

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris ;
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Enlèvement d'une jeune fille de quinze ans; âge du ravisseur; circonstance aggravante; question distincte. — *Bulletin.* — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Contrefaçon; solidarité. — Cour d'assises du Loiret : Affaire Montely; suite des dépositions; révélations de Montely. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Port illégal de la décoration de la Légion d'Honneur; outrages à un commandant de la force publique; tapage nocturne; charte de Charles-Quint. — Pharmaciens; médicaments falsifiés; délit; intention. — Tribunal correctionnel de Cahors : Coup porté à un avocat en robe.

QUESTIONS DIVERSES.

ALGER. — Exécution du Maure Abd-el-Kader Zelouf-ben-Dahman.
CHRONIQUE. — Paris : Suicide.
VARIÉTÉS. — *Traité du Droit international privé.*

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 2 mars.

ENLEVEMENT D'UNE JEUNE FILLE DE QUINZE ANS. — ÂGE DU RAVISSEUR. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION DISTINCTE.

Dans une accusation d'enlèvement par un majeur d'une fille de quinze ans qui l'a suivi volontairement, la majorité du ravisser est une circonstance aggravante qui doit faire l'objet d'une question distincte.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 23 janvier, d'une accusation d'enlèvement d'une jeune fille âgée de moins de seize ans. Le sieur Louis Clément Rousseaux avait été traduit devant la Cour d'assises de la Somme, et appelé à répondre à cette accusation. Les questions posées au jury l'avaient été en ces termes : 1^o L'accusé est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois de mai 1841, détourné par fraude Sophie-Joséphine Campagne, fille mineure, de la maison où elle se trouvait avec ses père et mère ? 2^o Sophie-Joséphine Campagne était-elle, lors du détournement, mineure au-dessous de 16 ans accomplis ? Le jury avait répondu négativement à ces deux questions. Une troisième question résultant des débats avait été ainsi formulée :

« L'accusé Louis-Clément Rousseaux est-il coupable d'avoir, dans le courant de mai 1841, détourné de la maison où elle se trouvait avec ses père et mère, Sophie Campagne, âgée alors de moins de seize ans, laquelle aurait suivi volontairement son ravisseur, âgé lui-même de plus de vingt-un ans ? » Le jury répondit affirmativement à cette dernière question, et reconnut en outre l'existence de circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour d'assises de la Somme condamna le sieur Rousseaux à deux ans d'emprisonnement.

Le sieur Rousseaux s'est pourvu contre cet arrêt. La Cour, le conseiller Rocher a présenté le rapport de cette affaire.

M. Morin, avocat du sieur Rousseaux, a développé deux moyens à l'appui du pourvoi.

Le premier moyen, pour fautive application de l'article 336 du Code pénal, et violation de l'article 563 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'accusation se trouvait entièrement purgée dès que le jury avait donné deux réponses négatives, l'une sur le fait principal de détournement par fraude de la mineure, l'autre sur la circonstance de minorité de 16 ans de la fille.

Le deuxième moyen, pour violation de l'article 1^{er} de la loi du 15 mai 1836 et fautive application de l'article 336 du Code pénal, en ce qu'il y a :

1^o Complexité dans la question, confondant avec le fait principal de détournement d'une mineure de 16 ans, la circonstance de majorité de 21 ans du ravisseur, qui doit être réputée aggravante ;

2^o Contradiction entre la réponse négative du jury sur la circonstance de minorité de 16 ans de la fille Campagne, et sa réponse affirmative sur la même circonstance dans la déclaration qui a été prise pour base de la condamnation.

M. l'avocat-général Delapalme a conclu au rejet du pourvoi. La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat général, a cassé l'arrêt.

Bulletin du 2 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean Gobin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne à la peine de sept ans de travaux forcés, comme coupable du crime de vol, avec fausses clés, dans une maison habitée; — 2^o De Pierre Guérin (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol de sa propre fille, âgée de moins de quinze ans; — 3^o De Marie Coftan, veuve Beaugard (Yonne), vingt ans de travaux forcés, homicide volontaire, et avec préméditation, de sa petite-fille, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o De François Bouvier (Aube), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée, et vol avec effraction; — 5^o De Jean Legeron (Charente-Inférieure), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; — 6^o De Julien Lefort, ayant pour avocat M. B-lamy, nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable d'incendie d'une maison habitée; — 7^o De Célestin Lacroix et Amable Gratien Berruyer (Seine), sept et vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8^o De Honoré Antoine Bracony (Seine), quatre ans de prison, vol par un ouvrier; — 9^o De François Teller, dit Leduc (Seine), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée étant en état de récidive; — 10^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Neaubourg, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Pierre-Philippe Lothon, prévenu de contrefaçon à l'article 97 d'un arrêté du préfet de l'Eure, prescrivant l'élagage annuel des arbres et haies bordant les chemins publics.

Sur le pourvoi de Louis-Clément Rousseaux et la plaidoirie de M. Morin, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Somme qui le condamne à deux ans de prison, pour détournement par fraude d'une mineure au-dessous de 16 ans, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt pour violation de la loi du 15 mai 1836. (Voir ci-dessus.)

La Cour a également cassé, sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton du Port Sainte-Marie, et rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Soubiran, un jugement de contrefaçon à un règlement sur la salubrité publique; — Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplémentaires spécifiées dans l'article 420 du Code d'instruction criminelle, et

néanmoins condamnés à l'amende de 150 francs envers le Trésor public :

1^o François-Elie Tissin, condamné par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 21 novembre dernier, à deux ans de prison, pour coups volontaires portés avec préméditation; 2^o Eustache-Privat Petiot, condamné par la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, à la peine de quinze mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens, comme coupable de filouteries.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur du Roi près le Tribunal de Valence, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Pierre Brulant, inculpé d'attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de onze ans, la Cour, vu les articles 326 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Grenoble, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 16 février.

CONTREFAÇON. — SOLIDARITÉ.

Toute reproduction, alors même qu'elle a lieu au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés et dans ses résultats de celui qui a produit l'objet poursuivi, constitue la contrefaçon prévue par les articles 1 et 7 de la loi du 19 juillet 1793 et 423 du Code pénal.

La solidarité des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, ne peut être prononcée qu'entre les fabricants et les débiteurs des mêmes objets, et non pas indistinctement entre tous les prévenus, lorsqu'il s'agit de la contrefaçon de divers objets.

En cas de maintien des saisies opérées, la Cour peut ordonner que les objets contrefaits qui ont été joints comme ornemens à d'autres objets en seront distraints et séparés, et que les meubles dont ils étaient l'accessoire seront rendus à leurs propriétaires.

Nous avons rapporté dans notre numéro du 3 février l'arrêt rendu par la chambre des appels de police correctionnelle entre M. Bulla d'une part, et M. Lahocbe d'autre part. Dans cette première affaire, il s'agissait, comme aujourd'hui, de la reproduction de l'une des œuvres de M. Bulla est éditeur-propriétaire, et M. Lahocbe était poursuivi en contrefaçon pour avoir été trouvé possesseur d'une pendule sur le piedestal de laquelle était peint le tableau de Paul Delaroche représentant Edouard en Ecosse. Le Tribunal et la Cour ont pensé que cette reproduction n'avait pas le caractère de la contrefaçon punie par la loi, parce qu'il s'agissait d'une pendule de 800 francs, qui, par conséquent, ne pouvait nuire par la concurrence aux gravures de M. Bulla, ni les déprécier.

Aujourd'hui, c'est de la Permission de dix heures qu'il s'agit; et M. Bulla poursuit, contre M. Levasseur et plusieurs autres personnes, la reproduction qu'ils en ont faite par la sculpture.

M. Bulla a fait pratiquer des saisies chez dix-huit fabricants et marchands, qui tous, à l'exception de trois, ont été renvoyés de la plainte par jugement de la 6^e chambre du 18 août 1842. Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la plainte de Bulla contre Levasseur, Jacob Petit, Michel, Vallin et autres, prévenus d'avoir reproduit par la sculpture en porcelaine et en bronze, la Permission de dix heures ;

« Considérant que les art. 1^{er} et 7 de la loi du 19 juillet 1793, et l'art. 423 du Code pénal, s'appliquent, par la généralité de leurs termes, à toute reproduction, même à celle qui s'opère au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats, lorsque cette reproduction est de nature à porter atteinte à la propriété d'autrui ;

« Considérant qu'il est articulé et non contesté, que Bulla a acquis, en avril 1839, d'Auguste Girault, moyennant 500 fr., le droit exclusif de reproduire ledit tableau, de quelque manière que ce soit ;

« Considérant, qu'en fait, il est établi que Jacob Petit, Michel, Vallin et autres, fabricants de porcelaines et de bronzes, ont, dans un but de spéculation, reproduit en ces matières l'œuvre appartenant à Bulla, et représentant la Permission de dix heures — le Départ, et qu'ils ont vendu des groupes à Levasseur, Chevalier et autres, lesquels ont débité lesdits ouvrages contrefaits ;

« En ce qui touche la solidarité des condamnations ;

« Considérant en droit que la solidarité pour les amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, n'existe entre les individus condamnés pour un même délit, qu'autant que ce délit a été commis conjointement entre eux ; que, par conséquent, la solidarité ne saurait être admise dans la cause qu'entre les fabricants et débiteurs des mêmes groupes, et non entre ceux des prévenus qui, sans concert avec les autres, ont isolément reproduit ou débité quelques uns desdits ouvrages contrefaits ;

« Par ces motifs,

« Vu les art. 423, 427 et 429 du Code pénal, et attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes en faveur des prévenus ;

« Les condamne chacun à 16 francs d'amende, chacun et par corps à 15 francs de dommages-intérêts envers Bulla ;

« Maintient la saisie des objets déclarés contrefaits par le présent arrêt, et en ordonne la confiscation ; dit toutefois que les groupes contrefaits, placés comme ornement sur des pendules ou autres objets, et qui pourraient s'en détacher, en seront distraints, et qu'il sera fait restitution à leurs légitimes propriétaires desdites pendules et autres meubles sur lesquels lesdits groupes auraient été apposés ;

« Condamne Levasseur, Jacob Petit et autres aux dépens par parties égales ;

« Ordonne que les amendes, dommages intérêts et frais seront supportés par eux solidairement ;

« Que les mêmes condamnations prononcées contre Chevalier et Vaugermé seront également supportées solidairement entre eux, et qu'il en sera de même à l'égard des condamnations prononcées contre Leblanc et Taula. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le B-r. — Audience du 1^{er} mars.

AFFAIRE MONTELY. — SUITE DES DÉPOSITIONS. — RÉVÉLATIONS DE MONTELY.

L'audience est reprise à dix heures et quart. L'audition des témoins continue.

M. le docteur Corbin : Le 23 novembre dernier, M. Payen et moi nous nous sommes rendus à l'Hôtel-Dieu à l'effet de procéder à l'examen et à l'ouverture du corps d'un individu qu'on nous a dit être le nommé Boisselier, et qui en effet a été reconnu devant nous. Le cadavre, encore habillé et enveloppé d'une toile neuve, et divisé en trois parties, était placé avec force dans une malle trop étroite et à peine assez longue pour le contenir. Le corps était placé un peu obliquement sur le côté gauche. La tête, fortement inclinée de ce côté, vers l'épaule, laissait béante une large plaie à la partie latérale droite du cou. Dans l'intervalle laissé par les cuisses étaient placées les jambes, entièrement séparées. La droite était retenue seulement par un lambeau du pantalon, qui avait été coupé avec elle; la gauche, entièrement séparée, était placée sur la cuisse droite, le pied en bas. Je passe sous silence plusieurs autres plaies peu importantes. Je rappellerai seulement qu'on avait cherché à défigurer la face par des mutilations nombreuses.

« Je dois dire d'abord qu'une idée qui s'est présentée à quelques personnes ne nous est point venue. Nous n'avons pas pensé un instant que Boisselier ait pu se suicider. En effet, il y avait trois plaies mortelles; les désarticulations des deux jambes, et la coupure de la gorge. On sent qu'il est impossible que Boisselier se soit fait à lui-même ces trois blessures. Une seule est concevable. Qui a fait les deux autres? Maintenant soutiendra-t-on que Boisselier s'est coupé la gorge en présence de quelqu'un; que cette personne effrayée, et craignant qu'on ne lui attribuat un crime, l'aurait, pour le faire disparaître, désarticulé et placé ensuite dans une malle : nous répondrons...

M^e Léger, vivement : Je ne dois pas laisser continuer M. le docteur Corbin. Jusqu'à présent la question de suicide n'a été mise en avant par personne; il faudrait, ce me semble, attendre qu'elle fût mise en jeu, si toutefois elle doit l'être, et ne pas faire ainsi excursion à l'avance sur le terrain de la défense.

M. Corbin : Il me semble que je suis un ordre logique; j'ai à m'expliquer sur les causes de la mort de Boisselier; je me demande d'abord s'il est possible que Boisselier se soit suicidé; j'arriverai ensuite à déterminer la cause de la mort. Au surplus, Monsieur le président, je ne viens remplir ici qu'un devoir pénible : dois-je continuer?

M. le président : Les détails dans lesquels vient d'entrer M. le docteur Corbin auraient été l'objet d'interpellations de ma part s'il n'en avait point parlé. Je vous prie donc, Monsieur, de continuer.

M. le docteur Corbin : Je reprends donc, et je dis qu'il est impossible que Boisselier ait pu se suicider. En effet, ainsi que je viens de le dire, la plaie s'étendait de gauche à droite dans une longueur de quatorze à quinze centimètres. Or, arrivé à la carotide, le couteau a dû produire la mort instantanée. Comment voulez vous donc que Boisselier ait pu conduire la plaie au-delà? D'ailleurs l'inspection de la blessure a démontré que le coup porté n'avait pas été simple. En effet, certaines parties de la gorge se trouvaient taillées, particulièrement l'épiglotte. Il existait à la colonne vertébrale, aux corps des vertèbres, deux lésions séparées de haut en bas par un intervalle de quatre centimètres; puis une troisième lésion se remarquait, également distante des autres. L'apophyse transverse avait été coupée. Cependant je ne pense pas qu'il y ait eu trois coups de couteau portés, mais pour bien s'assurer de la mort, on aura scié de nouveau en allant et venant de gauche à droite et de droite à gauche dans la plaie. Je regarde donc comme une chose impossible le suicide de Boisselier.

M. l'avocat général : L'année dernière, à la place même occupée aujourd'hui par Montely, un accusé s'est coupé la gorge. Pensez-vous que Boisselier n'ait pas pu se faire une blessure semblable? — R. Sans doute; mais la blessure aurait été une, et ne dépassant pas ou dépassant de très peu la carotide; car, arrivé à ce point, la mort a dû être instantanée. Je le répète, la blessure de Boisselier était telle que sa main n'avait pu la produire. Quelques jours après, Montely nous fut présenté. Nous découvrimes sur lui quelques lésions peu importantes. Nous rappellerons simplement que sur la face antérieure de l'avant-bras il portait un tatouage rouge et bleu représentant de profil une femme qui tenait une fleur à la main. Le malheureux Boisselier portait aussi un tatouage semblable.

« Nous avons pensé que Boisselier avait dû être surpris à l'improviste et par derrière, et renversé au moment même où il était frappé au cou. L'assassin a dû agir d'une manière assez prompte et instantanée, en appuyant sa main gauche sur la face de la victime et en promenant le couteau sur le cou, comme un archet sur un violon. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) La tête portant en arrière augmentait la tension du cou qui favorisait encore l'action de l'instrument dont la main droite était armée. Cette supposition de notre part peut être confirmée par les circonstances suivantes :

« Ainsi, nous avons remarqué au devant de la poitrine, un peu au-dessus de chaque mamelon, une ecchymose. Puis, sur l'avant-bras gauche, au-dessus du pli du coude, une plaie de deux centimètres, faite par un instrument tranchant, boursoufflée, et paraissant remonter, ainsi que les ecchymoses, à quatre ou cinq jours au plus. On nous présentait aussi une chemise dont les manches étaient froissées, comme si elles avaient été retroussées; enfin une autre chemise toute sanglante. Au point de la manche correspondant à la blessure de l'accusé existait une coupure nette, de deux centimètres, de même forme et de même direction, tellement semblable à cette blessure, que notre description de cette plaie pourrait être reproduite ici pour dépeindre la coupure de la chemise.

« Or, tous ces faits expliquaient très bien la pensée que nous avions eue sur la position de l'assassin et de la victime.

« Plus tard, nous examinâmes aussi le couteau, instrument présumé du crime. C'est un couteau à découper, semblable à ceux dont on se sert sur nos tables; cette arme explique tout, et elle s'adapterait parfaitement à la plaie de Boisselier et à la plaie du bras gauche. Cependant il ne serait pas impossible que la plaie eût été

faite avec un autre instrument de forme à peu près semblable. »

D. Comment expliquez-vous ces plaies remarquées au pouce et à l'index de Montely. N'auraient-elles pas été produites par un mouvement instinctif et convulsif de la victime? — R. Je ne sais pas : je n'oserais affirmer; cependant cela est très possible. Nous avons supposé aussi que l'on avait pu saisir le couteau par le talon et produire ainsi les blessures signalées.

D. A quelle époque la désarticulation des membres a-t-elle eu lieu? — R. Il est croyable que c'est après la mort.

D. Pensez-vous que la blessure que vous avez remarquée au bras gauche ait pu être produite par la chute d'une enseigne? observez que l'accusé aurait eu alors sur sa chemise une manche de tricot? — R. C'est de toute impossibilité. Il faudrait admettre d'abord une bien singulière position, puisque la plaie était située sur la face interne du bras. Il aurait donc fallu qu'au moment de la chute le bras fût en quelque sorte retourné. Non, il est impossible que la plaie ait été faite par un bois quelconque, et d'ailleurs la manche de tricot superposée sur celle de la chemise aurait été inévitablement coupée comme elle.

D. Pourriez-vous, au moyen de la chute de cette enseigne, expliquer les deux ecchymoses de la poitrine? — R. Cela serait beaucoup plus probable, cependant assez difficile à concevoir dans la position qu'aurait eue l'accusé à cause de la voussure de la poitrine.

D. Ainsi, les résultats de votre conviction sont ceux-ci : le suicide est impossible, et la mort de Boisselier doit être attribuée à une cause étrangère? — R. Oui, Monsieur, je le répète, le suicide est impossible.

D. Pensez-vous qu'une substance narcotique ait été employée? — R. Nous avons extrait de l'estomac une substance brune, un peu aigre à l'odorat, que nous avons remise à M. le commissaire de police pour être analysée. Je ne sais si cette expérience a été faite. Ainsi je ne puis répondre d'une manière précise à la question posée. Le crime sans doute s'expliquerait mieux ainsi, mais cela me paraît assez peu probable.

M. le président donne lecture de deux lettres, l'une de M. Petit, professeur de chimie au collège d'Orléans; l'autre de M. Dumas, professeur à la Faculté de médecine et membre de l'Institut, qui expliquent pourquoi cette expertise n'avait pu être faite. M. Dumas conseillait de confier cette opération à MM. Bussy et Soubeyrau; mais en définitive elle n'a pas eu lieu.

M^e Léger : Les ecchymoses remarquées à la poitrine de l'accusé ont été attribuées au dos du fauteuil sur lequel on suppose que la victime se trouvait assise. Monsieur le docteur aurait-il vu ce fauteuil? — R. Je ne l'ai point vu; je crois en effet qu'on aurait dû nous représenter ce fauteuil.

M. le président ordonne que le sieur Besnard fera apporter à l'audience les deux fauteuils qui étaient dans la chambre.

Quelques instans après ces fauteuils sont effectivement apportés à l'audience. M. le président ordonne à l'accusé de descendre et de se mesurer aux fauteuils.

M. le docteur Corbin déclare qu'il faudrait que l'homme se fût baissé beaucoup, car il y a une grande distance du dossier du fauteuil à la place des ecchymoses. D'un autre côté, les angles du fauteuil ne se rapportent point à ces lésions.

Pour rendre la démonstration plus complète, un gendarme se place dans le fauteuil; mais il est évident que, s'il n'est pas nécessaire de se pencher beaucoup pour couper la gorge à une personne assise dans ce fauteuil, il aurait fallu se pencher beaucoup trop pour que les ecchymoses aient pu être produites par le dossier du fauteuil.

MM. les docteurs Payen et Thion, qui viennent comme experts témoigner après M. le docteur Corbin, reproduisent les mêmes détails. Leurs conclusions sont identiques sur les circonstances principales et sur celles de détail. Tous les trois insistent sur le suicide est impossible, et que la mort de Boisselier est le résultat d'un crime.

M. Perrache, pharmacien à St-Germain-en-Laye : Je ne sais absolument rien; je ne puis dire autre chose, sinon que je n'ai jamais vu Montely.

D. Vous rappelez-vous que, à une époque plus ou moins rapprochée du 20 novembre dernier, Montely se soit présenté chez vous, et qu'il vous ait acheté des drogues pour guérir une blessure qu'il avait au bras gauche et deux ecchymoses à la poitrine? — R. Non, Monsieur, je ne me le rappelle pas.

L'accusé explique qu'il s'est adressé à son élève ou à une autre personne.

Le témoin : J'ai consulté mon élève; il ne se rappelle pas avoir jamais vu dans ma pharmacie une personne nommée Montely.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Si vous vous êtes adressé à l'élève, donnez son signalement.

L'accusé donne, en effet, un signalement, mais qui diffère du véritable sur des points essentiels.

M. le président, au témoin : N'avez-vous point fourni des médicaments à une dame qui demeure dans la même maison que Montely? — R. Oui, Monsieur; c'est une dame Delage qui demeure au-dessus de lui et qui est presque toujours malade.

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre qui lui a été écrite par M. le juge de paix de Saint-Germain, qui s'est transporté chez deux pharmaciens de Saint-Germain et les a interpellés, ainsi que leurs élèves. Tous ont déclaré n'avoir jamais vu ni connu Montely.

Un de messieurs les jurés : Je voudrais que l'accusé fit connaître l'état des lieux.

La description qu'il donne est exacte en effet. Après l'audition de ce témoin, l'audience est suspendue pendant quelques instans.

M. Laurent, maréchal-des-logis à Toury, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Son audition a pour but d'établir que le nom et le signalement de l'accusé lui seraient parvenus le 22 novembre, avant le passage à Toury de M. Laisné, commissaire de police, qui était alors à la recherche de l'assassin.

« J'ai vu, dit le témoin, l'inscription des mentions du

passer sur le registre de la poste. C'était bien le nom de Montely qui m'avait été transmis d'Orléans. Mais tout cela a lieu avant le passage de M. Laisné, car mon rapport était prêt, et j'ai voulu lui montrer ce rapport.

M. Dufour, entrepreneur de vidanges de la ville d'Orléans. Ce témoin a, le 27 novembre dernier, fait procéder à la vidange de la fosse d'aisances de l'hôtel de l'Europe. On a retrouvé dans la fosse un couteau plein de sang et taché de rouille, un portefeuille déchiré en quatre, un carnet et deux sacs de toile. On est allé jusqu'à la couche solide.

Le témoin reconnaît parfaitement ces objets, qui figurent tous au nombre des pièces de conviction. Les sacs, dit le témoin, ont été reconnus par un garçon de la Banque pour appartenir à André Boisselier.

M. Légier. Aurait-on poussé les investigations à ce point, qu'on soit sûr de n'avoir pas retrouvé une lame de rasoir? — R. Les matières ont été manipulées et triées avec soin. On est allé jusqu'au solide. Le vidangeur s'y tenait comme sur un parquet.

En ce moment Montely se lève, et d'une voix assurée déclare qu'il a quelque chose à dire. (Mouvement d'attention profonde. — Sensation dans l'auditoire)

Messieurs, dit-il, je vais vous dire toute la vérité. Au mois d'avril, j'ai prêté 300 francs à Boisselier. Il me promet de me rendre bientôt cette somme. Le 2 mai, lorsque je partis, je lui redemandai mon argent, mais il ne pouvait pas me le rendre. Je revins à Orléans le 2 novembre, et je le somma de me rembourser. Frinault pourra dire que nous avons eu ensemble une conversation à la suite de laquelle Boisselier me promet de me payer au 20 novembre. Je lui dis en partant, devant Frinault et Mariton: «Boisselier, fais bien attention à ce que tu m'as promis et de n'y pas manquer, car tu m'as fait faire un voyage inutile.»

Je suis en effet revenu à Orléans le 20 novembre. Je vais dire ici tout ce qui s'est passé. On me croira si on veut. (Nouveau mouvement.)

Le 21 novembre, à six heures du matin, je suis descendu à l'hôtel St-Aignan, puis je me suis rendu à l'hôtel du Berry. Deux femmes étaient sur la porte; je leur demandai une chambre, on me répondit qu'il n'y en avait point. Je me rendis alors à l'hôtel de l'Europe, où on me donna la chambre n° 2. Je sortis, et fis dire à Boisselier, par un allumeur de réverbères, de venir me trouver. Il vint en effet, et nous allâmes ensemble chez le sieur Cointepas. Je lui dis: «Ta vois que je suis en retard d'un jour, mais je t'attends.» Il me répondit: «Je vais chercher de l'argent chez quelqu'un.» et il sortit. Je rentrai à mon hôtel, et je dis à Mme Besnard: «Si quelqu'un vient me demander, vous le ferez monter.» Je la pria de me donner à déjeuner. Je venais de me raser et je me lavais la figure au moment où Boisselier revint. Le rasoir était sur la table. Il me dit qu'il n'avait point d'argent. Je me mis en colère, et je lui arrachai les effets qu'il tenait à la main. Deux de ces effets ont été déchirés. Je le menaçai d'aller me plaindre au directeur de la Banque. Il me dit: «Si tu fais cela, je vais me tuer.» Et il avait en effet saisi le rasoir sur la table; mais j'étais loin de penser qu'il en ferait usage. Je m'étais retourné pour changer de chemise, lorsque j'entendis: «Ah! Je me retourne, et je vis Boisselier tout sanglant... Je me précipitai sur lui, et c'est alors que je me fis avec le rasoir les blessures de mon pouce et de l'index. J'avais la tête perdue.

Je sortis sur la place; j'eus la pensée de me détruire. Je rentrai chez moi. La pensée de me servir des effets et de prendre la fuite me vint alors... Mais il fallait se débarrasser de ce cadavre. Je fus acheter la malle, la toile et le couteau; mais ce couteau, je ne l'ai acheté qu'à midi et demi, et non plus tôt, comme l'a dit le couteletier. Je m'en servis pour détacher les membres. Quant au rasoir, je le jetai dans les latrines; on doit le retrouver. Le manche en est cassé.

Ces déclarations produisent une grande sensation dans l'auditoire.

M. le président presse l'accusé de questions tendant à bien préciser et fixer les faits nouveaux qu'il vient de reconnaître. Puis il ordonne qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, la fosse d'aisances sera vidée jusqu'au sol, en présence de M. le commissaire de police Laisné, et que les matières seront triées et manipulées de nouveau avec le plus grand soin.

M. le président ordonne également que Frinault et Mariton soient amenés immédiatement à la barre de la Cour.

M. Légier: Je dois rendre compte à MM. les jurés de ce qui s'est passé, afin qu'ils comprennent bien que cette explication n'est pas née à l'instant même et pour les besoins de la défense. Voici, en effet, ce que M. l'abbé Pelletier m'écrivait à la date de dimanche soir.

M. Légier donne lecture d'une très longue lettre de M. l'aumônier des prisons, qui raconte la manière dont Montely lui a fait cet aveu, en l'engageant à la produire, et qui n'est, au surplus, que la reproduction un peu détaillée des explications que l'accusé vient de fournir.

«Je discutai cette lettre, ajoute M. Légier; je fis de fortes objections à M. l'abbé Pelletier. Je vis aussi Montely, et lui représentai toute l'invéraisemblance de son nouveau système. Si vous dites la vérité, parlez hautement: la Providence permettra que vos paroles soient entendues; mais prenez garde, si c'est un nouveau mensonge, qu'il ne vous enlève le peu d'indulgence qui pourrait vous couvrir encore.»

Le témoin Frinault est introduit.

M. le président, à l'accusé: Depuis le procès, n'auriez-vous eu aucune communication avec Frinault et Mariton? — R. Non, Monsieur.

Frinault, trente-neuf ans, limonadier: J'ai connu Montely en 1830. Nous avons été sergents dans la même compagnie. Nous avons fait la campagne d'Alger. Montely s'est toujours comporté comme un camarade pendant que nous étions ensemble. Depuis nous nous sommes retrouvés à Orléans. Je ne l'ai jamais perdu de vue depuis ce temps-là. Quand il vint à Orléans au mois d'avril avec sa femme, il m'envoya chercher; nous bûmes ensemble un verre d'eau-de-vie. Montely jeta deux pièces d'or sur le comptoir. Nous déjeunerâmes ensemble dans sa chambre avec sa femme que je ne connaissais pas encore. Le 24 novembre au soir, nous dînâmes avec lui chez Boisselier. Je le conduisis à la voiture avec Boisselier et Mariton.

D. Ont-ils conversé en particulier avec Boisselier? — R. Je n'en sais rien.

D. Montely aurait-il dit à Boisselier: «Ne manque pas ce que tu m'as promis?» — D. Non, Monsieur.

D. Boisselier vous a-t-il dit jamais qu'il eût des dettes? — R. Non, Monsieur.

D. A-t-il emprunté de l'argent à Montely? — R. Non, Monsieur; ni l'un ni l'autre ne me l'ont dit.

D. Le 21 novembre, serait-il venu vous demander 300 francs? — R. Non, Monsieur.

D. Si Boisselier vous eût demandé cette somme, la lui auriez-vous prêtée? — R. Oui, Monsieur; j'avais confiance en lui.

M. le président, à l'accusé: Eh bien! Montely, le témoin n'a pas entendu ce mot dont vous parlez? — R. Je l'ai pourtant dit. Je crois même que Frinault dit: «Qu'est-ce qu'il a promis?»

Le témoin: Il est possible; mais je ne l'ai pas entendu. Je n'étais pourtant pas en ribotte.

M. le président, au témoin: Croyez-vous que dans un moment de désespoir, Boisselier eût songé à se suicider? — R. Non, Monsieur. Boisselier n'a jamais eu cette intention-là. C'était un bon enfant; je le connaissais depuis longtemps.

D. Est-ce que Boisselier était un homme à se laisser intimider facilement? — R. Pas plus que moi, Monsieur, dit le témoin avec fierté.

D. Se serait-il laissé arracher ses effets? — R. Oh! non, Monsieur; il y aurait eu une grande lutte ensemble. Boisselier était de force à lutter contre Montely.

M. le président, à Montely: Y avait-il eu un billet souscrit pour les 300 francs? — R. Non, Monsieur.

D., au témoin: Saviez-vous si Montely devait revenir à Orléans? — R. Non, Monsieur; et c'est une preuve que cela ne devait pas être, car Boisselier me l'aurait dit.

D., à l'accusé: Le 2 novembre, quel était le motif de votre voyage à Orléans? — R. Je venais chercher l'argent.

D. Témoin, il faut que je vous fasse connaître les nouvelles déclarations de Montely.

M. le président rapporte en effet à Frinault ce que Montely vient de déclarer.

Frinault, vivement: Je pense que tout cela n'est pas vrai. Si Boisselier s'était trouvé dans cette position-là, il serait venu me trouver le premier, et je l'aurais aidé de ces 300 fr.

M. le président, à l'accusé: Eh bien! Montely, persistez-vous dans ce nouveau système que vous adoptez? Prenez garde, il est dangereux; c'est un aveu, quoiqu'il soit incomplet, et il en résulterait que vous avez commis un vol: prenez garde que le vol n'ait été la cause de l'assassinat.

Montely, d'une voix faible: Monsieur le président, je persiste dans ce que j'ai dit.

D. Pourquoi, le 21 novembre, n'êtes-vous pas allé voir Frinault? — R. Je comptais rester plusieurs jours, et la preuve, c'est que j'ai apporté un assez grand nombre d'effets avec moi.

Mariton, garçon de recette à la Banque: Boisselier m'a invité à dîner chez lui avec Frinault et Montely, le 4 novembre dernier.

D. Avez-vous accompagné Montely à la diligence? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous n'avez rien entendu de ce qu'ils ont dit? — R. Je sais bien que Montely promettait une place à Boisselier.

D. Montely disait-il à Boisselier: «Ne manque pas ce que tu as promis?» — R. Je n'en sais rien.

D. Ne serait-ce pas Boisselier qui aurait dit cela? — R. Je n'en sais rien, je ne me le rappelle pas.

D. Boisselier devait-il de l'argent à Montely? — R. Je ne le crois pas.

D. Si on l'avait menacé de le dénoncer au directeur de la Banque, croyez-vous qu'il se serait coupé la gorge? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce qu'on pouvait l'intimider facilement? — R. Au contraire.

D. Est-ce que votre habitude est de tenir à la main les billets que vous devez encaisser? — Nous les tenons toujours renfermés dans notre portefeuille.

D. Y a-t-il des jours fixes d'échéance? — R. Oui, Monsieur, les 5, 10, 15, 20, etc., pour la ville, et le lendemain pour les faubourgs.

M. le président à l'accusé: Il est bien singulier que vous arriviez à Orléans un jour d'échéance. (Au témoin): Connaissez-vous à l'avance le montant des recettes que vous avez à faire?

R. Oui, Monsieur, deux jours à l'avance.

M. l'avocat-général: Les recettes de la ville n'étaient-elles point plus fortes que celles des faubourgs, et celles de fin de mois plus fructueuses que celles des 5, 10, etc.?

R. Oui, Monsieur.

M. le président: Quand Boisselier sortit de la Banque, avait-il l'air gai?

R. Oui, Monsieur; il me dit: «Je file vite, parce que je vais déjeuner avec un ami. Il ne faut rien en dire. Il paraît, ajouta-t-il, que les pièces sont arrivées.» Il entendait probablement pour la place qui lui avait été promise.

D. Boisselier vous disait donc que Montely lui avait promis une place? — R. Il me l'a dit plus de quarante fois. Comme il parlait d'une place de 2,000 francs, je lui dis même qu'il n'avait pas les capacités pour une place aussi forte. Frinault a cherché à l'en dissuader.

Frinault est rappelé, et atteste la vérité de ce fait. «J'espère, ajoute-t-il en s'adressant à Montely, que tu ne me démentiras pas devant tout une populace. (Rires dans l'auditoire.)

On appelle la veuve Boisselier.

Avant l'arrivée de ce témoin, M. le président ordonne que toutes les pièces de conviction soient enlevées, et que la malle soit soigneusement cachée.

La veuve Boisselier, entièrement vêtue de noir, toute tremblante d'émotion, et soutenue par une femme, entre dans l'auditoire. Elle est âgée de vingt-quatre ans, et d'une agréable physionomie. Montely tient les yeux constamment baissés pendant sa déposition. Comme elle est hors d'état de commencer sa déposition, M. le président l'interroge en l'engageant à dominer son trouble et à donner à MM. les jurés tous les renseignements qui peuvent les éclairer.

D. Montely n'est-il pas venu à Orléans le 2 novembre? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-il pas diné chez vous? — R. Il y a dîné avec Mariton et Frinault.

D. Est-ce qu'avant cette époque Montely n'aurait pas joué avec votre mari à un jeu qui vous aurait inquiété? — R. Oui, la bonne m'a dit que Montely avait dit à mon mari: «Tiens, voilà ce qu'on fait quand on veut se débarrasser de quelqu'un.» Je ne sais pas ce qu'il a fait.

Oui, Monsieur, mon mari a eu 40 ans au mois de juillet. Un de MM. les jurés: Votre mari vous remettait-il exactement ses appointements? — R. Oui, Monsieur, il les remettait exactement.

D. Qui avait la clé de l'argent? — R. C'était mon mari.

M. le président, à Montely, quand la veuve Boisselier se retire: Vous dites avoir arraché à Boisselier les billets qu'il tenait à la main; qu'aviez-vous besoin de jeter le portefeuille dans les latrines? Il fallait le laisser dans les vêtements.

Montely essaie plusieurs réponses, mais elles sont faites d'une voix embarrassée.

Gentil, ouvrier vidangeur, rend compte de la vidange qu'il a opérée, et des objets qu'il a extraits de la fosse. Ce sont ceux qui ont déjà été reconnus par le témoin Dufour.

Eugène Blanchet, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président par suite des révélations de Montely: Vous rappelez vous l'accusé, le 21 novembre, soit venu à l'hôtel du Berry et vous ait demandé un lit? — R. Je ne me le rappelle pas; je ne reconnais pas cet homme.

Le témoin, jetant un coup d'œil sur les pièces de conviction: Je crois cependant avoir vu ce manteau et ce carton à chapeau. Chez nous il ne vient que des ouvriers qui n'ont point de vêtements semblables. Mais je ne me rappelle plus à quelle époque.

Veuve Philippon, blanchisseuse, sœur de Boisselier: Je sais que j'ai blanchi M. Montely il y a un an au mois d'avril, mais je n'ai jamais égaré de chemises. Je lui ai rendu fidèlement son linge.

M. l'avocat-général: Convenez-vous, Montely, que les chemises trouvées à l'hôtel de l'Europe vous appartiennent? — R. Oui, Monsieur.

D. au témoin: Vous êtes la sœur de Boisselier, faites-le bon ménage avec sa femme? — R. Ils avaient ensemble leurs petites difficultés.

D. Avez-vous entendu dire que Boisselier eût des relations avec une veuve? — R. Oui, Monsieur, mais sa femme ne m'a jamais dit que son mari lui eût fait des infidélités.

Adélaïde Pourret: Le témoin déclare ne rien savoir. Je sais cependant qu'on a fêté chez Boisselier un monsieur pour lequel il n'y avait rien d'assez beau ni d'assez bon. J'étais alors domestique chez M. Bonnier à la Banque.

D. Comment Boisselier vivait-il avec sa femme? — R. Plus souvent mal que bien. Sa femme se plaignait beaucoup de sa conduite et de ses manières à son égard. Un jour elle le suivit, et revint bientôt en disant: «Je l'ai vu avec une fille.» Le soir elle a fait le train à son mari. Celui-ci lui a répondu: «Tu es une jalouse.»

M. Bonnier, directeur de la Banque: J'étais absent d'Orléans au moment où l'assassinat a eu lieu; je me trouvais à Paris pour les affaires de la Banque, de sorte que je ne sais rien sur l'événement en lui-même. Boisselier me demanda de procurer une place à Montely; je l'adressai au directeur des bateaux à vapeur. Depuis je n'ai revu Montely qu'une fois, dans la loge de mon portier.

D. Avez-vous vu plaire de la conduite de Boisselier? — R. Pour son service il était exact; mais je le menaçai, après lui avoir fait mes observations sur sa conduite particulière, que je me plaindrais au conseil de la Banque, et que je lui ferais perdre sa place.

D. L'avez-vous surpris en état d'ivresse? — R. Une seule fois. Un jour qu'il était en recette, on vint m'avertir qu'il était ivre. Comme je connaissais son itinéraire, je parvins à le joindre, et je fis faire son service par un surmunière. Le lendemain, j'admonestai sévèrement; mais cette affaire n'eut pas de suite.

M. le directeur entra dans quelques détails au sujet des jours de recette de la Banque. Ces renseignements ont déjà été donnés en partie par le garçon de recette Mariton. Les plus intéressants de ces détails sont ceux qui tendent à démentir l'assertion nouvelle de Montely, que deux des billets qu'il avait arrachés des mains de Boisselier avaient été déchirés. En effet, deux des billets n'ont point été encaissés par Montely; mais M. le directeur croit que c'est parce que l'accusé n'avait point trouvé les souscripteurs de ces billets à leur domicile.

D. Pensez-vous que la menace de vous être dénoncé eût porté Boisselier à se suicider? — R. Je le crois d'autant moins que je lui avais souvent donné les témoignages de la plus grande bienveillance.

D. Boisselier était-il en état de se défendre? — R. Il était agile et robuste; je lui ai vu porter un piano avec facilité.

Le sieur Besnard est rappelé.

D. Vous avez entendu le nouveau système de l'accusé, qu'avez-vous à dire?

Le témoin donne quelques explications à ce sujet, mais elles n'apportent pas de nouvelles lumières.

M. le président: La femme Besnard est-elle dans l'auditoire?

Le témoin: Non, Monsieur, elle est retournée à l'hôtel afin d'y surveiller l'opération que vous avez ordonnée.

Un de MM. les jurés demande que les experts médecins soient invités à revenir demain à l'audience.

La séance est levée à six heures, au milieu d'une grande agitation produite par le nouveau système adopté par l'accusé, et renvoyée à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre). (Présidence de M. Turbat.)

Audience du 2 mars.

PORT ILLÉGAL DE LA DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — OUTRAGES À UN COMMANDANT DE LA FORCE PUBLIQUE. — TAPAGE NOCTURNE. — CHARTRE DE CHARLES-QUINT.

Un jeune homme de vingt-neuf ans, sujet du roi de Sardaigne, et prenant, du chef de sa mère, le nom de comte de Brignola, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, d'outrages à un commandant de la force publique, et de tapage nocturne.

Avant d'interroger le prévenu, on procède à l'audition d'un témoin.

M. Dumont, distillateur: Le 18 janvier dernier j'étais de garde à la mairie du deuxième arrondissement. Je fus désigné pour commander, en qualité de sergent, la première patrouille. Nous partîmes du poste à minuit. Nous étions arrivés sur le boulevard des Italiens, au coin de la rue de Choiseul, lorsque nous vîmes accourir à nous un individu qui me dit: «Sergent, on assassine un homme au coin de la rue Richelieu.» Cet homme nous parut avoir une mine suspecte. Je demandai aux grenadiers: «Qu'en pensez-vous?» Ils me répondirent: «Ça pourrait bien être un voleur qui veut nous monter un coup; n'y allons pas.» Nous continuâmes alors notre marche. Au moment où nous traversions le boulevard, un grenadier me dit: «Voilà un individu qu'on porte à deux... peut être est-ce un individu assassiné.» Nous approchâmes, et nous voyons un homme dans un grand désordre de toilette; mais nous ne pouvions voir s'il était blessé ou ivre. Près de lui, ou plutôt près des deux personnes qui le portaient, marchait un autre individu pris de vin, et qui nous dit se nommer le comte de Bri-

gnola. Je dis à ces messieurs de me suivre au poste, et, en arrivant, je fis part à mon chef des circonstances dans lesquelles nous les avions arrêtés. M. le docteur Marjolin, qui était là, reconnut que l'homme que l'on portait était ivre, et il pria un grenadier d'aller chercher une potion dont il donna la formule. Je dois dire que, dans le chemin du boulevard au poste, M. de Brignola frappa de sa canne sur l'individu ivre; je ne crois pas que ce fût pour lui faire du mal; je crois que c'était pour le faire avancer. Cependant je mis la main sur lui, et je le conduisis au poste. Le commandant me dit qu'il ne voulait pas que l'on amenât ainsi au poste des hommes ivres, parce que cela empêchait les grenadiers de dormir. Je répondis que je ne faisais pas patrouille pour me croiser les bras.

M. le président: Quand Brignola fut amené au poste, portait-il un ruban rouge à sa boutonnière?

Le témoin: Je ne l'ai pas vu, mais plusieurs grenadiers me l'ont dit.

M. le président: A-t-il injurié le chef du poste? — R. Je n'ai rien entendu de pareil.

D. Ainsi vous n'avez pas entendu de tapage injurieux? — R. Non, Monsieur le président; seulement quand le chef du poste l'a fait mettre au violon, il a chanté comme un homme ivre.

D. Le chef du poste n'a-t-il pas reconnu Brignola? — R. Oui, Monsieur.

D. N'a-t-il pas dit quelque chose à ce sujet? — R. Il a dit: «Eh bien! vous voyez votre Brignola? C'est un escroc.»

M. le président: Pourquoi a-t-il dit cela? — R. Je ne sais pas trop... il parlait d'une entreprise.

D. N'a-t-il pas dit que Brignola était son débiteur et qu'il l'avait escroqué? — R. Oui, Monsieur.

On passe à l'interrogatoire du prévenu.

M. le président: Brignola, convenez-vous d'avoir porté le ruban de la Légion-d'Honneur?

Le prévenu: Ce n'est pas le ruban de la Légion-d'Honneur; j'ai une décoration dont le ruban est de la même couleur.

D. Quelle est cette décoration? — R. C'est une décoration de la cour de Rome.

D. Quand vous a-t-elle été donnée? — R. Il y a environ un an.

D. Qui vous l'a conférée? — C'est M. le commandeur Sertorio-Corte.

D. Pour quel motif vous l'a-t-il conférée? — C'est mentionné sur le diplôme.

D. Dites-nous pour quel genre de services? — R. Depuis de longues années, je m'occupe de questions de marine; j'ai payé de ma personne, j'ai sauvé plus de quarante individus. Le commandeur Sertorio-Corte m'a donné cette décoration lorsqu'il était à Paris. Ne sachant pas s'il avait mission pour cela, j'ai envoyé mon diplôme à Rome, et le cardinal Albani m'en a fait envoyer une expédition.

D. Quel est ce commandeur Sertorio-Corte? — R. Il n'était rien pour moi; aussi, avant de porter la décoration qu'il m'avait octroyée, j'ai envoyé demander l'autorisation du gouvernement qui devait en consister.

D. Êtes-vous naturalisé Français? — R. Non, Monsieur le président.

D. Cette décoration ne serait-elle pas à votre boutonnière un moyen d'égarer le public sur votre crédit? — R. Du tout; cette décoration est pour moi de peu d'importance; je ne la porte presque jamais, et seulement quand je vais dîner en ville.

D. Cette décoration est-elle bien sérieuse? — Certainement; elle m'a été octroyée pardevant notaire; j'ai prêté serment devant M. Tiphaine Desauneaux. J'ai comparu l'an dernier devant ce même tribunal pour avoir ouvert une école de marine, j'avais mon ruban à ma boutonnière, et M. l'avocat du Roi n'a pas requis contre moi. Je ne la porterai plus dorénavant.

M. de Royer, avocat du Roi, donne lecture du procès-verbal dressé par le chef du poste, et qui constate que le sieur Brignola a volé des injures contre la garde; mais il déclare ne pouvoir préciser ces injures.

Arrivant au port illégal de la décoration, le ministère public fait connaître de curieuses particularités sur le commandeur Sertorio-Corte. Cet homme prétend qu'une charte de Charles-Quint confère à ses descendants, à tout jamais, le droit de donner deux décorations de l'Éperon-d'Or par année. «D'abord, dit M. l'avocat du Roi, M. Sertorio-Corte a un peu outrepassé ses pouvoirs, car, au lieu de deux décorations par an, il en a octroyé jusqu'à trente-deux. Ensuite, il serait fort extraordinaire que Charles-Quint eût pu accorder un pareil droit, car le pape Pie IV, qui a fondé la décoration de l'Éperon-d'Or, n'est arrivé à la chaire de Saint-Pierre que deux ans après la mort du puissant empereur. J'ajouterais, continue M. de Royer, que M. Sertorio-Corte a, pour ce fait, été condamné l'année dernière, par défaut, à quinze mois de prison, et qu'il a quitté Paris en laissant au greffe la prétendue charte de Charles-Quint.»

Le ministère public termine en requérant contre le sieur Brignola l'application de l'article 259 du Code pénal, pour port illégal de la décoration. Il déclare s'en rapporter au Tribunal sur les deux autres chefs de prévention.

M. le président: Prévenu, vous prenez le nom de comte de Brignola; mais vous ne vous appelez pas ainsi: votre nom est Fother de Sarzanne.

Le prévenu: Brignola est le nom de ma mère.

M. le président: Que vous preniez une qualification nobiliaire, aucune loi ne peut vous atteindre; mais vous ne devez pas usurper le signe de l'honneur.

Le Tribunal, faisant application au sieur Brignola de l'article 259 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, le condamne à cinq jours d'emprisonnement et aux dépens; le renvoie des autres chefs de la prévention.

Même audience.

PHARMACIENS. — MÉDICAMENTS FAUSIFIÉS. — DÉLIT. — INTENTION.

Traduits, le 1^{er} septembre dernier, devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention, savoir: le sieur Legrand, fabricant de farines de lin, qui Jemmapes, d'avoir trompé le sieur Voisine sur la nature de la chose qu'il lui vendait, en lui livrant pour pure de la farine de lin mélangée avec du son, et les sieurs Voisine et Hutin, pharmaciens droguistes, le premier rue des Lombards, le second rue Aubry-le-Boucher, d'avoir possédé chez eux et mis en vente des drogues détériorées et des médicaments gâtés, le Tribunal renvoya Voisine des fins de la poursuite, sans dépens, condamna Hutin en six jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende et aux dépens; et Legrand, en trois mois d'emprisonnement, 50 francs d'amende et aux dépens, et ordonna la confiscation des marchandises saisis.

La cause revenait aujourd'hui, sur l'opposition des deux derniers, qui se présentaient assistés de M^{rs} Fontaine (de Melun), et Charles Ledru.

MM. Bussy et Guibourt, professeurs à l'École de pharmacie, qui ont procédé à la saisie du 18 juillet, sont entendus comme témoins. Ils rendent hommage à la bonne tenue de l'officine de M. Hutin, et n'ont, disent-ils, saisi la farine trouvée chez lui que dans l'intérêt du principe, et pour pouvoir remonter plus facilement jusqu'à son fabricant.

M. l'avocat du Roi de Royer déclare abandonner la prévention en ce qui concerne le sieur Hutin, et y persister contre le sieur Legrand.

M^{rs} Charles Ledru présente quelques observations pour

ce dernier, et soutient que la farine de lin dont il s'agit est pure, nonobstant la déclaration des professeurs, qui se seraient trompés en restant dans les hauteurs de la théorie et de la science, et en ne daignant pas jeter les yeux sur ce qui se passe dans la pratique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CAHORS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) (Présidence de M. Périé-Nicolas, vice président.)

Audience des 24 et 25 février.

COUP PORTÉ A UN AVOCAT EN ROBE.

Cette affaire, qui a eu un grand retentissement et qui a soulevé bien des haines, se présentait devant le Tribunal dans les circonstances suivantes :

En 1809, un débiteur exproprié, à bout de moyens, imagine, pour arrêter les poursuites dont il était l'objet, de recuser en masse le Tribunal de Cahors. Pour parvenir à ses fins, il publia un mémoire dans lequel il diffamait à plaisir douze ou quinze habitants de la ville, ses créanciers, parmi lesquels figurait M. Boudousquid père; il peignait le Tribunal comme vendu à ces messieurs. Par arrêt du 28 août 1809, la Cour royale d'Agen, statuant sur les motifs de récusation; déclara que les faits relatés dans le mémoire étaient « un tissu de calomnies et d'extravagances », que l'auteur méritait une punition exemplaire; mais, prenant en considération « sa triste position », pensant que le « chagrin pouvait influer sur ses idées, les rendre fausses et incohérentes, ce qui le rendait plus à plaindre qu'à blâmer », elle se contenta de le condamner à 100 fr. d'amende pour le punir de sa folle démarche.

Au moment des dernières élections, le sieur Cornède Miramont, avocat du barreau de Cahors, voulant empêcher la nomination de M. Boudousquid fils à la députation, fit réimprimer et publier le mémoire; il eut soin cependant de ne désigner les personnes diffamées, autres que M. Boudousquid père; que par des initiales. Pour suivi devant le Tribunal de police correctionnelle à raison de cette publication, il y fut défendu par M. Gras. Cet avocat répéta dans les plaidoiries les outrages et les calomnies contenues dans le mémoire publié en 1809. A l'audience du 9 janvier, après qu'on eut été rendu le jugement qui condamnait M. Cornède Miramont à un mois de prison, 500 fr. d'amende, et 4,000 fr. de dommages-intérêts, et lorsque la foule commençait à s'écouler lentement, M. Joseph Boudousquid, ingénieur des mines à Périgueux, l'un des fils, s'approcha de M. Gras, lui frappa légèrement sur l'épaule en l'appelant par son nom; et comme celui-ci se retournait pour savoir ce qu'on voulait de lui, il lui dit : « Maître Gras, vous êtes un polisson ! » En même temps, il le frappa au visage. Un grand tumulte accompagna cette scène de violence.

M. Gras, sur l'invitation du Conseil de discipline, déposa sa plainte. Une instruction s'en est suivie. Dans l'intermédiaire et avant l'audience, les personnes les plus honorables et les plus haut placées de notre ville cherchèrent à terminer amiablement cette affaire. M. Joseph Boudousquid, qui a de nombreux amis, inspira le plus vif intérêt. En effet, lauréat pour le prix d'honneur de mathématiques au concours des collèges de Paris, entré sous le n° 1^{er} à l'Ecole polytechnique, décoré à vingt-six ans par une ordonnance spéciale pour le courage et la fermeté qu'il montra dans une révolte d'ouvriers mineurs, ses compatriotes ont raison d'être fiers de lui. Malheureusement les efforts essayés pour un arrangement furent impuissants. M. Joseph Boudousquid refusa de signer une déclaration, qu'il crut empreints de faiblesse, jusqu'au moment où M. Gras aurait rétracté les paroles par lui prononcées à l'audience. Il a donc comparu le 24 février devant le Tribunal.

M. Gras s'était porté partie civile. Il était assisté de M. le bâtonnier, et avait pour défenseur M. Detour, avocat du barreau de Moissac.

M. H. de P. yronneq, avocat et ami de M. Joseph Boudousquid, lui prêtait son assistance.

M. Dupuy, procureur du Roi, occupait le siège du ministère public.

Dix-sept témoins ont été entendus, et ont reproduit les faits que nous venons d'exposer.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, et que d'ailleurs il n'est pas contesté, que dans la salle d'audience du Tribunal, et immédiatement après la levée de la séance du 9 janvier, le sieur Joseph Boudousquid a frappé publiquement M. Gras au visage, ce qui constitue, soit d'après le texte des lois, soit d'après le renvoi de la chambre du conseil, soit d'après la citation donnée au prévenu, le délit de coups volontairement portés;

« Attendu que cet attentat sur la personne d'un avocat encore revêtu de sa robe étant très répréhensible et de nature à provoquer la sévérité de la loi, il est juste d'examiner s'il n'existe pas dans la procédure des circonstances qui puissent en atténuer la gravité;

« Attendu, sur ce point et en premier lieu, que le délit n'a pas été prémédité dans le sens légal; en effet, dans une lutte incessante et où les causes d'irritation sont de tous les instants, l'explosion qui la termine est toujours causée par l'irritation du moment, et l'action d'avertir un individu que s'il continue d'injurier il sera frappé, prouve deux choses : la première, que le passé est éteint; la seconde, d'éviter par un avis loyal d'en venir aux extrémités; enfin la préméditation qui s'entoure de mystère est incompatible avec l'avertissement donné;

« Attendu, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que, dans les plaidoiries qui précéderont l'acte incriminé, M. Gras, cédant à une chaleur immédiate, proféra sans nécessité pour la cause et hors de la cause, des paroles très offensantes et attentatoires à l'honneur du prévenu; que cela est d'autant plus répréhensible, qu'il n'eût pu se dispenser de se défendre; que le n° 1, publié dans le temps contre Boudousquid père, et qui lui donne à la justice d'heureuses espérances, sont d'autant plus certains, qu'ils ont eu lieu devant des magistrats qui n'ont ni le droit, ni le pouvoir de les avoir oubliés; qu'il est même établi que dans l'intermédiaire des séances, le chef du parti avait donné des avertissements salutaires et paternels au défendeur en présence de son client qui l'excitait lui-même à la modération;

« Attendu que si cette conduite ne peut être considérée comme une provocation légale, elle doit être au moins considérée comme une circonstance très atténuante. En effet, le ressentiment d'un fils dont le père est publiquement outragé n'est désavoué ni par la nature ni par l'honneur. D'un autre côté, l'offense est plus grave, plus cruelle, lorsqu'elle part du banc du barreau; car ces nobles interprètes des lois doivent se conduire, non comme les serviles instruments des caprices de leurs clients, mais comme leurs premiers juges; ils doivent donc de cet ordre antique, qui jeta jadis et qui jette encore tant d'éclat parmi nous, n'ignorer pas que l'indépendance de l'avocat et la considération attachée à sa personne ne s'acquiescent qu'au prix de la considération et de l'observation des convenances;

« Qu'ainsi, dans cette triste affaire, et obligé de se prononcer entre un orateur digne d'estime et un officier distingué par sa droiture, non moins que par le prix de la science et par le signe de l'honneur, qu'il mérita dès son jeune âge, le Tribunal peut concilier ce qu'il doit à l'exemple avec ce qu'il doit à l'indulgence;

« Par ces motifs, Le Tribunal, vu les art. 509, 511 et 465 du Code pénal, et 195 du Code d'instruction criminelle, déclare Joseph Boudousquid convaincu du délit à lui imputé; en réparation de quoi le condamne à quatre jours d'emprisonnement, 200 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, et aux dépens envers toutes parties, au paiement desquels il pourra être contraint par toutes les voies et par corps, fixant à six mois la durée de la détention en cas d'exercice de la contrainte. »

QUESTIONS DIVERSES.

Fonds d'hôtel garni. — Vente. — Acte de commerce. — La vente d'un fonds d'hôtel garni se composant principalement des meubles garnissant ledit hôtel pour en louer l'usage, constitue un acte de commerce de la part de l'acheteur et du vendeur.

En conséquence, le vendeur doit être contraignable par corps au paiement de l'indemnité allouée à l'acheteur pour cause de la dissimulation des charges, et notamment du prix du bail cédé.

Cette contrainte par corps peut être prononcée par un Tribunal civil, comme ayant plénitude de juridiction. (Cour de Paris, 3^e ch.; 2 mars 1843. Plaid. M. Fabre pour la demoiselle Delong-Desrivages, appelante, et M. Pouyet pour les époux Dorenburch, int.)

Honoraires d'avocat. — Contribution. — Privilège. — Les honoraires de l'avocat ne constituent pas une créance privilégiée. En conséquence, l'avoué produisant à une contribution, pour des honoraires par lui payés à l'avocat, doit être colloqué au marc le franc, et non par privilège aux autres créanciers. Cette question a été ainsi résolue par jugement de la 2^e chambre, présidée par M. Duranton, audience du 28 février 1843, dans une contribution David. Voici le considérant de ce jugement :

« Attendu que si l'avocat, par désintéressement et dignité, renonce à réclamer en justice les honoraires qui lui sont légitimement dus pour ses soins et son travail, son droit n'en existe pas moins; mais que sa créance, quelque respectable qu'en soit l'origine, ne saurait être privilégiée; qu'elle ne peut être assimilée ni aux frais de justice ni aux frais faits pour la conservation de la chose; qu'elle n'a, en effet, aucun des caractères des frais de justice; qu'on ne peut pas dire non plus que l'avocat ait conservé la chose; qu'il facilite seulement l'action de la justice, et ne fait que mettre en lumière un droit préexistant qu'on aurait pu sans lui reconnaître et sanctionner;

« Le Tribunal dit que, pour les honoraires payés par l'avoué à l'avocat, l'avoué sera colloqué au marc le franc. »

Autorisation de saisir. — Nullité. — L'autorisation de saisir dans un lieu déterminé ne permet pas au créancier qui l'a obtenue, d'opérer une saisie sur le même débiteur à un autre domicile que celui indiqué dans l'ordonnance d'autorisation, et par conséquent une saisie opérée dans ces circonstances doit être déclarée nulle.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), audience du 2 mars, présidence de M. Michelin; plaidants, M. Da et Blondel. Affaire Lessendière contre les syndics de la faillite Lessendière.

Magasin situé au fond d'une cour. — Congé. — Un magasin situé au fond d'une cour doit être assimilé aux boutiques sur la rue, et, par conséquent, le congé doit en être donné six mois à l'avance.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), audience du 2 mars, présidence de M. Michelin; affaire Rochelet contre Pouvre. Plaidants, M. Lambert et Langlois.

ALGER, 20 février. — EXECUTION DU MAURE ABD EL-KADER-ZELOUF-BEN-DAHMAN (extrait d'une lettre particulière). — Jeudi 16, le maure Abd-el-Kader Zéouf-ben-Dahman, rendu presque célèbre par le nombre d'assassinations et de vols à main armée qu'il avait commis, a été exécuté à une heure moins 10 minutes sur la place Bab-el-Oued. Lorsqu'il parut devant le Tribunal supérieur d'Alger, il avait à répondre sur 42 chefs d'accusation. On ne sait pas en France comment ce monstre a été arrêté; les journaux, en rendant compte du jugement, n'ont rien appris à cet égard, et cependant le doigt de Dieu a paru le désigner entre tous pour l'amener au Tribunal de la justice des hommes; son supplice était une expiation nécessaire qui doit servir d'exemple.

Rien n'a été négligé pour rendre la leçon plus terrible; une force imposante militaire avait été déployée, une compagnie même de la milice avait été convoquée pour former la haie dans la ville, afin de prévenir les accidents qui étaient à craindre par l'affluence vraiment prodigieuse de la population accourue pour assister à ce terrible spectacle, où devait fonctionner pour la première fois l'instrument de supplice en usage en France pour les exécutions à mort.

Une haie de soldats miliciens prolongeait la rue Bab-el-Oued, depuis celle de la Casbah, dans laquelle se trouve la prison, jusqu'à la porte Bab-el-Oued. Des détachements de troupes de ligne entouraient la place au milieu de laquelle avait été dressé l'échafaud. Un peloton de vétérans était placé non loin de l'instrument du supplice.

A une heure moins dix minutes, la gendarmerie à cheval déboucha de la porte, escortant un tombereau sur lequel le condamné était assis avec l'exécuteur et son aide. L'exécuteur, qui est Français, est un homme de haute taille, d'une belle figure, portant une barbe noire et touffue. Ce triste cortège était précédé d'un Maure, criant qu'Abd-el-Kader-Zéouf allait mourir. Autour du tombereau marchaient quelques hommes de la corporation maure chargés d'emporter les cadavres des suppliciés. Arrivé au pied de l'échafaud, on fit tourner le tombereau en le reculant jusqu'au bas de l'escalier en bois; les exécuteurs descendirent et furent suivis du condamné, qui monta lestement les gradins qu'on voyait les mains liées derrière le dos; il fut attaché à la planche fatale, et presque aussitôt il avait cessé de vivre, la justice avait eu son cours. Un cri d'horreur poussé par les Maures présents se fit entendre lorsque le couteau tomba; le roulement des tambours n'empêcha pas d'entendre ce cri, qui nous glaça.

Les Maures et les Arabes ont trouvé que notre manière valait mieux que la leur; ils le disaient en s'exprimant surtout par gestes. Mais je ne vous ai pas encore dit comment Abd el Kader Zéouf avait été arrêté. C'était un jour de marché aux bestiaux, quelque temps après que nos prisonniers nous furent rendus; le fils de l'une de ses victimes qui avait vu son père assassiné par le Maure, se promenait, guidé on ne sait par quel motif, car il avait coutume de rester près de sa mère; quand tout à coup il se précipita sur un Maure vendant ou achetant des troupeaux; celui-ci voulut l'éloigner en le frappant, mais l'enfant tint bon, et continua de crier : « Voilà celui qui a coupé la gorge à mon père ! » Il cria jusqu'à ce qu'enfin des Européens étant accourus, se saisirent de ce Maure, et le livrèrent à la police accourue sur les lieux; de là le procès, la condamnation, puis l'exécution.

Abd-el-Kader Zéouf était un Maure habitant de la Boujdjareh, près Alger; il était regardé comme un scélérat même par ses coreligionnaires, qui s'étonnaient d'ailleurs du retard que l'on mettait à son supplice. Il laisse une femme et des enfants dont il était vivement préoccupé. Le matin de son dernier jour, ayant reçu la nouvelle fatale à huit heures, il s'écria qu'il regretta de mourir à cause de ses enfants; mais ayant reçu avis que le gouvernement français en prendrait soin, il dit alors

qu'il mourait sans regrets; en effet, il eût été impossible de chercher sur toute sa personne le moindre signe de faiblesse au moment de l'exécution. On assure que le fanatisme cause chez les Musulmans cette abnégation extraordinaire du passage de la vie à la mort; c'est possible; mais nous admirons chez les Maures cette acceptation de la destinée, qui dans toute autre circonstance serait la marque d'une sublime conviction.

Il me reste à vous parler de la milice. Elle ne se souciait pas d'assister au supplice, même comme un déploiement de force militaire. Quelques personnes l'ont louée de cette résistance, et plusieurs l'ont blâmée de vouloir se refuser à un service d'ordre et de sûreté. Enfin le sentiment du devoir l'emporta, et la compagnie de marins s'est trouvée fort nombreuse et belle comme toujours. Si c'est un sacrifice, nous l'en remercions, car elle aura compris que les citoyens chargés de veiller à la sûreté publique et à l'exécution de la loi, ne sauraient refuser obéissance quand ils sont convoqués, et que ce n'est jamais un déshonneur que de veiller au bon ordre.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS.

— Le mois d'octobre avait-il 30 ou 31 jours en 1842? La 5^e chambre du Tribunal avait à décider cette singulière question dans les circonstances suivantes :

En 1842, Mme Duhamel obtint contre le sieur Camus, ancien huissier à Gonesse, un jugement par défaut, en vertu duquel elle fit pratiquer une saisie contre lui; M. Camus forma opposition à ce jugement, et il vint aujourd'hui, par l'organe de M. Vasserat, son avocat, en demander la réformation; l'unique question du procès était de savoir si le jugement était ou non périmé.

Pour le soutenir, M. Camus se fondait sur ce que les actes d'exécution avaient eu lieu avant l'expiration de la huitaine de la signification, qui, disait-il, avait été faite le 27 octobre, et suivie, le 5 novembre, d'une saisie; ce dernier acte était donc nul, et le jugement était par conséquent périmé faute d'exécution.

M^e Pataille répondait pour Mme Duhamel, qu'en admettant la nullité de l'acte d'exécution, M. Camus était non-recevable à opposer la péremption, puisque c'était parlant à sa personne que la saisie avait eu lieu, et que d'ailleurs il avait formé opposition, et avait rendu par là impossible tout nouvel acte d'exécution.

Le Tribunal délibérait déjà sur ce point, quand M^e Pataille a demandé à soumettre au Tribunal un document nouveau qui tranchait la difficulté : c'était l'almanach. « Je n'ai, a-t-il ajouté, que celui de 1843; mais mon adversaire lui-même ne songerait pas à le récuser. Or, j'y vois que le mois d'octobre a 31 jours, et non 30, ainsi que le suppose l'acte d'opposition; d'où il résulte que c'est le neuvième, et non le huitième jour de la signification, que l'acte d'exécution a eu lieu. »

Le Tribunal, après avoir jeté les yeux sur l'almanach, a déclaré M. Camus non recevable dans son opposition.

— La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Julien Lefort, condamné à mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour crime d'incendie.

— Deux amis de dix-huit ans viennent s'asseoir tout penauds sur le banc des prévenus à la 6^e chambre. Ils sont prévenus d'avoir volé une oie à l'étalage d'un marchand de volailles de la rue Saint Martin. L'un des deux prend sur lui toute la faute, et jure en plénant que le péché est véniel, et qu'il n'a voulu faire que la plus mauvaise des plaisanteries. « Nous avions fait la conduite à un ami, dit-il, et nous avions un peu trop multiplié les adieux. (Il y a tant de marchands de vins dans Paris!) J'ai pris l'oie sans me cacher, devant tout le monde. Je la portais devant moi comme une oriflamme, en l'offrant à tous les passans. Un monsieur m'a arrêté; je l'ai suivi de bonne amitié et sans résistance. Mon ami est venu me réclamer au poste, et on l'a arrêté comme moi. C'est la fait, je me suis endormi tranquillement sur la planche du violon. Vous pouvez juger quel fut mon désespoir en me réveillant là! Je n'avais pas besoin de cette oie, nous sortions de déjeuner. Jamais je n'ai quitté mes parents, et jamais je n'ai cessé de travailler. »

La déposition d'un maître chapelier qui arrêta le prévenu, vient à l'appui de son excuse; il déclare que le prévenu était lancé, et qu'à quelques pas de la boutique du marchand de volailles, il faisait parade de sa capture. Quand il fut arrêté, il se mit à rire comme un fou, et conduisit au poste, offert de payer la bête le prix qu'on voudrait. Quant à son camarade, il vint au poste sur l'avis des passans qui l'engageaient à réclamer son ami, et y fut arrêté.

Déjà le magistrat instructeur avait préjugé l'affaire en laissant les deux prévenus en liberté; le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, déclare que la soustraction n'a pas été accompagnée du caractère frauduleux qui en fait un délit, et les renvoie de la plainte.

M. le président. Le Tribunal, qui a pris connaissance de vos antécédents, est convaincu que vous ne voulez pas vous rendre coupable de vol; mais en vous acquittant, il n'en doit pas moins blâmer sévèrement votre action. Que votre comparution sur ces bancs vous serve de leçon pour l'avenir, et ne reparaissiez jamais devant nous.

— Nous avons annoncé qu'un huissier de l'une des deux Chambres venait d'être arrêté sous une inculpation d'attentat à la pudeur. L'individu arrêté n'était pas huissier, mais fils d'un ancien huissier à la Chambre des pairs.

— SUICIDE. — Une malheureuse jeune fille de dix huit ans s'est donné la mort hier mercredi, à huit heures de la soirée, en se précipitant du cinquième étage d'une maison du faubourg St-Denis, maison où elle demeurait avec sa famille. Depuis quelques jours la jeune Désirée N... manifestait une tristesse profonde, et plusieurs fois sa mère et un oncle avec lesquels elle vivait avaient cru remarquer dans ses discours, dans ses regards, dans son attitude, des signes non équivoques d'un dérangement d'esprit qu'ils attribuaient à l'état anormal de sa santé.

Hier la jeune ouvrière parut plus préoccupée que de coutume, et après le dîner elle sembla plongée dans un abattement, une prostration générale. Vers huit heures elle passa d'une pièce où sa mère et deux de leurs voisines se trouvaient, dans une petite cuisine ouvrant sur une arrière-cour; et lorsque son absence en se prolongeant commença à donner de l'inquiétude, on ne la trouva plus dans cette chambre dont la fenêtre se trouva ouverte.

Au même moment une sorte de tumulte se faisait entendre au bas de la cour et dans l'escalier, et bientôt quelques voisins tout émus et effrayés pénétraient dans le domicile des infortunés parents, rapportant entre leurs bras la malheureuse jeune fille qui avait conservé toute sa connaissance et dont le corps, par miracle, n'avait éprouvé aucune fracture. Avant de se précipiter, la jeune fille avait eu la pudique précaution de lier ses vêtements autour de ses jambes.

Deux médecins appelés en toute hâte arrivèrent bientôt et lui donnèrent les premiers secours. Une double saignée pratiquée au bras ayant été sans effet, on pratiqua l'ouverture de la veine temporale, d'où le sang ne jaillit que faiblement, tandis que la blessée se plaignait vivement des douleurs intolérables qu'elle ressentait.

Ce matin la pauvre jeune fille est morte sans se plaindre, sans vouloir ou pouvoir dire les motifs qui l'avaient portée à accomplir sa résolution fatale, qui plonge dans la douleur une famille honnête dont elle était la consolation et l'espoir.

ÉTRANGER.

— SUISSE. — On écrit de Lucarné, sur la date du 22 février, à la Nouvelle Gazette de Zurich :

« Depuis quelques jours, le bruit se répand, et gagne en consistance, que le gouvernement a découvert les préparatifs secrets d'un nouvel attentat contre l'ordre public. On assure que le centre des projets de conspiration se trouve dans une province du royaume de Sardaigne, peu éloignée d'Azena, et que l'âme des conjurés, c'est le chef principal de la révolte de 1841. »

« On ajoute que le complot s'étend dans le royaume Lombardo-Vénitien, plusieurs émigrés politiques y prenant une part active; qu'une correspondance animée existe avec les mécontents dans l'intérieur du canton; que l'explosion retardée déjà depuis quelque temps, avait été fixée pour les premiers jours de mars, et que le plan serait exécuté par une attaque nocturne du siège du gouvernement avec une ou plusieurs bandes, composées pour la plupart de mercenaires étrangers, et de proclamer immédiatement un gouvernement provisoire qui serait reconnu par le vorort. »

« On ne sait pas jusqu'à quel point ce bruit est authentique; mais il est certain que le gouvernement a pris des mesures de sûreté extraordinaires. Le canton jouit de la plus parfaite tranquillité, et il ne semble exister aucune raison décisive que l'ordre public sera troublé. »

VARIÉTÉS

Traité du droit international privé ou du Conflit des lois de différentes nations, en matière de droit privé; un volume in-8°, par M. Foelix, docteur en droit, avec deux dissertations : l'une, sur l'effet ou l'exécution des jugemens dans les pays étrangers; l'autre, sur les mariages contractés en pays étranger.

Le monde savant connaît M. Foelix, auteur d'une *Revue de jurisprudence*, dont la réputation est aujourd'hui européenne, et de plusieurs dissertations et ouvrages *ex professo* sur la jurisprudence française et étrangère.

La matière qui fait le sujet de son nouvel ouvrage est celle qui, jusqu'à présent, avait le moins attiré l'attention des auteurs français. Les traités sur le droit public international ne manquent pas, mais on n'en peut pas dire autant du droit international privé.

Le *Code diplomatique des Aubains*, publié en 1818 par M. Gaschon, n'était qu'un essai. L'auteur n'avait pas entendu faire un traité général et complet, il s'était borné à recueillir les dispositions des traités entre la France et les autres puissances, relativement à la capacité réciproque de transmettre ou d'acquérir les biens meubles et immeubles par actes entre-vifs, ou par testament, ou par succession *ab intestato*.

M. Foelix, au contraire, a embrassé ce sujet dans toute son étendue. Pour lui, le droit international est l'ensemble des principes admis par les nations civilisées et indépendantes pour régler les rapports qui existent ou peuvent exister entre elles, et décider les conflits entre les lois et usages divers qui les régissent. Seulement il se borne à ce qui regarde le droit privé.

Dans une *esquisse historique* placée en tête de l'ouvrage, l'auteur rappelle ce qu'était le droit international chez les Romains au moyen-âge et dans les temps modernes. Il rappelle les travaux des savans qui ont traité avant lui le même sujet, et il donne la nomenclature de tous les ouvrages qu'il a dû consulter pour autoriser le sien.

Il pose ensuite les principes fondamentaux de la matière. Le premier de ces principes est que chaque nation possède et exerce seule et exclusivement la souveraineté et la juridiction dans toute l'étendue de son territoire, ce qui emporte le règlement des biens qui y sont situés, des personnes qui l'habitent, des actes qui s'y passent. Le second principe, c'est qu'aucun Etat, aucune nation, ne peut affecter directement, lier ou régler les objets qui se trouvent hors de son territoire, ou affecter ou obliger les personnes qui n'y résident pas, qu'elles lui soient soumises ou non.

Ces deux principes combinés aboutissent à une conséquence importante, savoir : que tous les effets que les lois étrangères peuvent produire dans le territoire d'une nation, dépendent absolument du consentement exprès ou tacite de cette nation, selon qu'elle est amenée à le vouloir ainsi, par réciprocité, par bienveillance, ou par calcul.

L'auteur entre ensuite en matière. Son premier livre est consacré à l'examen des doctrines qui régissent les statuts réels personnels, et même ceux qu'on a appelés mixtes, quoique l'auteur n'admette pas cette troisième classification. On sait que le même sujet avait inspiré chez nous les traités de Froland et de Boullenois, et les doctes dissertations du président Bouhier. M. Foelix arrive sur ce point à des notions plus simples, plus claires, plus exemptes de controverse, et par là même plus immédiatement applicables.

Ces notions préliminaires établies, le livre 2 est consacré à tout ce qui regarde les conventions et les engagements; matière variée à l'infini, mais la moins embarrassante en elle-même, parce que le droit naturel est ici le droit commun des peuples, et le droit positif s'y fait moins sentir qu'ailleurs: nous en exceptons les testaments, dont l'auteur parle sous le même titre, dans un paragraphe séparé.

Vient ensuite, sous le titre de *formalités de justice*, tout ce qui concerne les actions judiciaires, selon que l'étranger est demandeur ou défendeur à l'encontre d'un Français, ou bien lorsqu'il s'agit de deux étrangers. — Sous une section particulière qui a pour titre de *l'exterritorialité*, on trouve tout ce qui regarde le droit des ambassadeurs et autres agens diplomatiques.

Un titre essentiel, et qui sera fréquemment consulté, est celui où il est traité « des mesures conservatoires ou provisoires qui peuvent être prises contre le débiteur étranger, soit avant le procès, soit avant le jugement. » Mais l'une des plus grandes questions qui puisse se présenter dans le droit international, est celle qui s'attache à l'exécution des jugemens rendus en pays étranger.

Ces jugemens, par cela seul qu'ils émanent d'une juridiction étrangère, sont sans force hors des limites de cette juridiction. Pour être exécutés sur le territoire d'une autre nation, quelles sont les règles à suivre? Ici, les lois, les traités, le laisser-aller, la défiance, les jalousies nationales ont fait varier le droit à l'infini. Cette matière était si vaste, que l'auteur, non content de la discuter par les principes généraux dans son traité général, en a fait la matière d'une dissertation à part, ayant près de 200 pages in-8°, dans laquelle il suit chez les divers Etats, au nombre de quarante-deux, les variétés infinies des usages et des législations des différents peuples.

L'auteur n'oublie pas non plus, dans son ouvrage, ce qui regarde l'exécution des actes passés en pays étranger.

